



PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N° D'IMPRIMÉ T92837285

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE Contre-visite	(3) DATE DU CONTRÔLE 02/03/2020	N° DU PROCÈS-VERBAL 20040980
--	---	--

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE Favorable	(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ
--	---

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ 19/01/2022	La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique.
---	--

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 19/01/2021

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÈMENT : S088T068
(9) RAISON SOCIALE : SARL AUTO CONTRÔLÉ STEPHANOIS
(3) COORDONNÉES : Z.A. DE LA COLICHE 15 RUE DU PUIITS DE ROCHES 88200 SAINT ÉTIENNE LÈS REMIREMONT

N° D'AGRÈMENT : 054D1128
NOM ET PRÉNOM : DE SA Romain
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE		
(2) Immatriculation et pays DZ-732-FL (F)	Date d'immatriculation 28/01/2016	Date de 1 ^{ère} mise en circulation 28/01/2016
Marque IVECO	Désignation commerciale 35C13	
(1) N° dans la série du type (VIN) ZCF02359305978073	(5) Catégorie internationale N1	Genre CTTE
Type/CNIT N10VECCTA64L617	Énergie GO	
Document(s) présenté(s) Certificat d'immatriculation		

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ 270520	MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES
---	---

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE	Dissymétrie suspension (≤ 30%) :															
PROCÈS-VERBAL N° : 20040304 DATE : 20/01/2020 N° D'AGRÈMENT DU CENTRE : S088T068	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="2">AVANT</td> <td colspan="2">ARRIÈRE</td> </tr> <tr> <td></td> <td>G</td> <td>D</td> <td>G</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0 %</td> <td></td> <td>6 %</td> <td></td> </tr> </table>		AVANT		ARRIÈRE			G	D	G	D		0 %		6 %	
	AVANT		ARRIÈRE													
	G	D	G	D												
	0 %		6 %													



- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.